

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### **INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DEL'ENVIRONNEMENT**

#### **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SOCIETE FONDERIES NICOLAS A NOUZONVILLE**

#### **VU**

- le livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3929 du 23 mai 1984 délivré à la société FONDERIES NICOLAS relatif aux activités exercées dans son établissement de Nouzonville,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 imposant à la société NICOLAS de faire procéder avant le 31 juillet 2001, à l'évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de l'établissement qu'elle exploite à Nouzonville (08),
- le rapport référencé SA1-OM/CM-N° 05/1334 du 20 septembre 2005 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- le courrier JA/JA/2005/2054 du 17 juin 2005 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire
- les courriers du 21 juillet 2005 et 7 septembre 2005 de l'exploitant

#### **CONSIDERANT**

- que l'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions des textes qui régissent l'activité de son établissement qu'il exploite à Nouzonville,

- que l'exploitant n'a pas mis en place les rétentions prévues sous les cuves de liquides inflammables,
- que cela constitue un grave danger pour l'environnement et pour la sécurité des personnes travaillant sur le site,
- que l'exploitant ne respecte pas les valeurs d'émissions atmosphériques en poussières notamment au parachèvement (art. 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
- que ce dépassement est conséquent et qu'il constitue la source principale de rejet atmosphérique de poussière pour l'usine,
- que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 impose à l'exploitant une évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de l'établissement qu'il exploite à Nouzonville,
- que l'exploitant a répondu partiellement à cette demande en ne fournissant qu'une étude concernant les rejets canalisés,
- que toutes ces prescriptions ont été rappelées à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2004 et dans le compte-rendu de visite daté du 22 décembre 2004,
- que l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé, prescrit : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* ».

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE**

La société FONDERIES NICOLAS est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à Nouzonville de :

#### **1) dans un délai de un mois**

- mettre en place les rétentions prévues sous les dépôts de liquides inflammables (art. 10.2 de l'arrêté d'autorisation n° 3929 du 23 mai 1984).
- fournir le dossier de cessation d'activité prévu à l'article 34-1 du décret n° 77 – 1133 du 21 septembre 1977 modifié, concernant l'activité de peinture que l'exploitant a déclaré avoir mise à l'arrêt définitif (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3929 du 23 mai 1984),
- fournir au préfet des Ardennes le planning des travaux de mise en conformité des installations électriques. Ce planning inclura un échéancier raisonnable de mise en conformité de ses installations électriques qui sera validé par le service de l'inspection des installations classées (article 13 de l'arrêté d'autorisation n° 3929 du 23 mai 1984).

## **2) dans un délai de deux mois :**

- procéder à l'évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère diffus et fournir à l'inspection des installations classées ce résultat (ou de justifier qu'il n'existe pas de rejets atmosphériques diffus dans son établissement) (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001).

-

## **3) dans un délai de quatre mois :**

- respecter les valeurs d'émissions atmosphériques en poussières notamment au parachèvement (art.27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

## **ARTICLE 2 – SANCTION**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

## **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 4 -EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NICOLAS et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières le 12 octobre 2005

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille